



Secteur sanitaire et social

Caudan, le 27 Juin 2019

Monsieur le Défenseur des Droits
Libre réponse 71120

75342 Paris CEDEX 07

Philippe Ehouarne
EPSM JM Charcot
Unité de Protection juridique des majeurs
BP 47
56854 Caudan cedex
06/78/52/63/80
anmjpm.president@outlook.fr

Objet : Impact de la loi N°2019-222 sur les personnes protégées en établissement

Monsieur Le Défenseur des Droits,

La loi de n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est entrée en vigueur le 25 mars. Elle a supprimé à l'article 427, alinéa 5, la mention « des personnes soumises aux règles de la comptabilité publique - des préposés d'établissement pour l'utilisation des comptes individuels des majeurs protégés ».

La direction générale des finances publiques, dans une note récente, a donné des directives aux trésoreries pour l'application de cette loi au 01/01/2020 (note jointe).

Si cette évolution est effectuée dans l'intérêt des personnes protégées, il n'en reste pas moins qu'une application rigide de cette note au niveau des délais va entraîner des conséquences dommageables pour les personnes protégées en établissement. Je tenais donc à vous alerter, d'ores et déjà.

En effet, il nous paraît nécessaire de prolonger la période transitoire pour une période d'au moins 6 mois au-delà du 01/01/2020. Nous sommes persuadés qu'un certain nombre de prestations continueront d'être versées sur les comptes des Trésoreries au-delà de cette date butoir, car les organismes nous ont habitués depuis de nombreuses années à ne pas tenir compte de nos demandes de changement et des rappels sont toujours nécessaires.

La clôture des comptes des majeurs sous protection dans les trésoreries au 01/01/2020 entrainera un rejet des virements de prestations de ces personnes protégées avec des conséquences dommageables pour elles (baisse de leurs possibilités financières déjà précaires le plus souvent, perte des sommes mises en RAC/ recettes à classer, temps très long de récupération de ces sommes, etc.).

Le deuxième effet pénalisant de cette fermeture des comptes dans les trésoreries réside dans la suppression des régies de dépôts et d'avances dans les établissements qui permet à ce jour de délivrer des liquidités aux personnes protégées résidant en EHPAD ou hospitalisées. Bien que non prévue par le texte, cette suppression a été annoncée par les trésoriers au 01/01/2020.

Cette possibilité de remise d'argent aux personnes protégées en établissement de santé où médico-social est en droit fondamental qu'il faut préserver. Le maintien des régies doit être formellement acté et des directives doivent être données dans ce sens par la DGFIP aux trésoreries. Dans le cadre de la « maltraitance financière » à l'égard des personnes accueillies en établissements, dénoncée par la FIAPA, celle-ci préconise, au contraire, un renforcement et un développement des régies permettant des dépôts d'argent en vue de leur restitution aux personnes vulnérables et âgées.

Je compte sur votre implication et sollicite vivement votre intervention rapide après de la direction des finances publiques et du ministère concerné afin qu'une période transitoire de 6 mois soit mise en place au-delà du 01/01/2020 et que le maintien des régies des dépôts et d'avances soit officiellement acté.

Restant à votre disposition, je vous prie d'accepter, Monsieur le Défenseur des droits, mes plus respectueuses salutations.

Philippe Ehouarne
Président de l'ANMJPM

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

- Note DGIP en date du 13/06/2019